Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
B.P. 60355
50 015 Saint-Lô Cedex

Téléphone : 02 33 77 52 11
Télécopie : 02 33 06 39 09
Mél : angelique.granger@manche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°2019-DDTM-SE-0042
portant agrément N° 50-2015-002 de la société SARL JOUAN TP
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral signé du 15 janvier 2015 portant agrément de l'entreprise JOUAN,

VU le changement de statut de l'entreprise JOUAN en SARL JOUAN TP,

VU la demande de modification de l'agrément datée du 20 mars 2019, en raison du changement de statut,

VU l'arrêté n°18-107 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature de M. le préfet à M. Kugler,

VU l'arrêté n° DDTM-DIR-2019-03 applicable au 9 mars 2019 donnant subdélégation de signature de M. Jean Kugler à certains de ses collaborateurs,

VU le courrier de société SARL JOUAN TP reçu le 16 avril 2019, suite à l'envoi du 8 avril 2019 de la proposition du projet d'arrêté (délai d'observation : 15 jours), faisant part d'aucune observation,

CONSIDERANT que la demande initiale d'agrément reçue le 27 août 2014 présenté par M. JOUAN Andrée représentant de l'entreprise JOUAN indiquant la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et fournissant le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur JOUAN André

Entreprise : **SARL JOUAN TP**
N° identification SIRET : 848 973 012 00018
Domiciliée : 5 hameau le Cacheux
50270 SAINT MAURICE EN COTENTIN

Article 2 : Objet de l'agrément

SARL JOUAN TP représentée par JOUAN Andrée est agréée sous le numéro 50-2015-002 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 120 m^3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- la station d'épuration de Barneville-Carteret.

Article 3 : Élimination des matières de vidanges

Article 3.1 : Dépotage des matières de vidange

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Article 4 :Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'année II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1er avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Article 6 : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Article 7 : Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 :Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **15 janvier 2025**.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet **au moins six mois avant la date limite** de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise JOUAN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif signé du 15 janvier 2015 est abrogé.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 :Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la société SARL JOUAN TP, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

SAINT-LO, le 03 MAI 2019

P/ le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service environnement,

Rémy Brun

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mme la sous-préfète de Cherbourg

M. JOUAN André – SARL JOUAN TP – 5 hameau Lecacheux – 50270 SAINT MAURICE EN COTENTIN,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX

Mme la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé – SAINT-LO

SAINT-LO, le 03 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service environnement,

R. BRUN